

BVGer F-2994/2017 vom 27. Dezember 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2994_2017

FR: TAF F-2994/2017 du 27 décembre 2018

IT: TAF F-2994/2017 del 27 dicembre 2018

Regeste

Personnes relevant du domaine de l'asile

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour dans des cas de rigueur graves au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi rendues par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 LTF ; voir également l'arrêt du TF 2C_1068/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4 et la réf. cit.).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton peut, sous réserve de l'approbation du SEM, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément aux dispositions en vigueur en matière d'asile, aux conditions suivantes : - la personne

concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile (let. a) ; - le lieu de séjour de cette personne a toujours été connu des autorités (let. b) ; - il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée (let. c) ; - il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

E. 3.2

Cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a remplacé les alinéas 3 à 5 de l'ancien art. 44 LAsi (RO 2006 4745), qui prévoyaient, à certaines conditions, la possibilité de prononcer l'admission provisoire au bénéfice de requérants d'asile se trouvant dans des cas de détresse personnelle grave. Par rapport à l'ancienne réglementation, l'art. 14 al. 2 LAsi a élargi le cercle des bénéficiaires aux requérants d'asile déboutés, améliorant par ailleurs le statut juridique conféré à ces personnes, en ce sens qu'elles se voient désormais octroyer une autorisation de séjour (sur ces questions, cf. ATAF 2009/40 consid. 3.1).

E. 3.3

Quant à la lettre d de l'art. 14 al. 2 LAsi, laquelle est en vigueur depuis le 1er février 2014 et subordonne la délivrance de l'autorisation de séjour à l'absence de motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr, elle ne fait en réalité que reprendre la législation existante. En outre, ainsi qu'il appert de la formulation potestative de l'art. 62 LEtr, l'existence d'un motif de révocation ne doit pas nécessairement conduire à la révocation de l'autorisation octroyée, respectivement à un refus de délivrer l'autorisation sollicitée (sur les éléments qui précèdent, cf. notamment l'arrêt du TAF F-2679/2016 du 24 mars 2017 consid. 4.6 et les réf. cit.).

E. 3.4

Lorsqu'il entend faire usage de l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton le signale immédiatement au SEM (art. 14 al. 3 LAsi).

E. 4.1

En vertu de l'art. 40 al. 1 LEtr, il appartient aux cantons de délivrer les autorisations de séjour sous réserve des compétences de la Confédération (plus spécialement, du SEM) en matière de procédure d'approbation (art. 99 LEtr) et de dérogations aux conditions d'admission (art. 30 LEtr) notamment. Or, l'art. 14 al. 2 LAsi prévoit précisément que la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave est soumise à l'approbation du SEM.

E. 4.2

En règle générale, le requérant étranger a qualité de partie tant lors de la procédure cantonale que dans le cadre de la procédure d'approbation fédérale. Tel n'est toutefois pas le cas s'agissant des procédures fondées sur l'art. 14 al. 2 LAsi. En effet, l'alinéa 4 de cette disposition ne confère la qualité de partie à la personne concernée qu'au stade de la procédure d'approbation, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile énoncé à l'alinéa 1. Le droit fédéral ne permet donc pas aux cantons de conférer des droits de partie aux personnes ayant de leur propre initiative invoqué le bénéfice de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. ATF 137 I 128 consid. 4.1). La procédure d'approbation mentionnée à l'art. 14 al. 2 LAsi, au vu de ses spécificités, revêt donc une nature particulière par rapport à celle prévue dans la LEtr, en dépit de la terminologie similaire utilisée par les deux textes législatifs.

E. 5.1

En l'espèce, les recourants ont déposé leur demande d'asile le 16 juin 2003 et remplissent par conséquent la condition temporelle fixée à l'art. 14 al. 2 let. a LAsi. Par ailleurs, le canton de Fribourg est habilité à leur octroyer une autorisation de séjour sur son territoire, compte tenu de leur attribution à ce canton en application de la loi sur l'asile (cf. l'art. 14 al. 2 phr. 1 LAsi).

E. 5.2

S'agissant de la condition posée à l'art. 14 al 2 let. b LAsi, le SEM a considéré dans sa décision du 20 avril 2017 qu'elle n'était pas remplie. Il a ainsi relevé que les intéressés avaient disparu une première fois de la mi-septembre 2004 au mois de janvier 2009 puis une seconde fois, vers la fin du mois de mars 2009 jusqu'au mois de mars 2015. Le SEM a ainsi constaté que les périodes de disparation du couple s'étaient étendues sur plusieurs années, atteignant au total environ 10 ans. Les recourants ont fait valoir qu'ils entreraient au contraire dans le cercle des bénéficiaires de l'art. 14 al. 2 LAsi et que la condition formulée à la let. b de cet article n'aurait pas de caractère obligatoire ; prétendre le contraire conduirait au non-respect de la volonté du législateur, dont le but était de permettre la régularisation de situations semblables à celle des recourants. Par ailleurs, ils considèrent que les autorités cantonales ont fait preuve de laxisme à leur encontre, s'agissant de la mise en oeuvre de la décision de prononcé de leur renvoi de Suisse. Enfin, ils s'appuient sur un arrêt rendu par le présent Tribunal en date du 18 novembre 2010 (arrêt C-4960/2008) et selon lequel, a contrario, le SEM disposerait d'une marge de manoeuvre dans l'application de l'art. 14 al. 2 LAsi et ce, en particulier lorsque la condition formulée à la let. b ne serait pas réalisée. Enfin, ils invoquent la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 II 110 consid. 3), selon laquelle, à partir d'un séjour de 10 ans en Suisse, le renvoi d'un requérant d'asile dans son pays d'origine comporte une rigueur excessive, constitutive d'une situation d'extrême gravité, pour autant qu'il s'agisse d'un étranger bien intégré sur le plan social et professionnel et au comportement exemplaire.

E. 5.3

En l'espèce, la lecture que font les intéressés de l'art. 14 al. 2 let. b LAsi n'est pas soutenable. Ainsi, contrairement à ce que prétendent ces derniers, le législateur n'a jamais eu à l'esprit la régularisation des conditions de séjour de personnes dont le lieu de séjour était inconnu et le Tribunal fédéral ne soutient pas davantage un tel comportement (cf. parmi d'autres les arrêts du Tribunal fédéral 2C_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.2 ou encore 2C_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 5.2 et références citées). Les recourants ne sauraient pas davantage se dédouaner en accusant les autorités cantonales de laxisme. Il ressort au contraire des actes de procédure que les autorités cantonales ont régulièrement convoqué les intéressés au terme de la procédure d'asile, pour les interroger sur les mesures entreprises en vue de leur retour en Turquie et les rendre attentifs à leur obligation de collaborer à la délivrance de laissez-passez (cf. lettre A ci-dessus). En voulant indirectement imputer aux autorités cantonales leur choix de disparaître dans la clandestinité, les recourants tronquent la réalité, ce que le présent Tribunal ne saurait cautionner (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D_37/2018 du 29 octobre 2018 consid. 3.3 in fine). Enfin, contrairement à ce que laissent entendre les recourants, l'application de l'art. 14 al. 2 let. b LAsi n'est nullement laissée à la libre appréciation du SEM. L'arrêt rendu par le présent Tribunal et cité par les recourants ne dit d'ailleurs pas autre chose (cf. arrêt C-4960/2008 consid. 4.2.2.).

E. 5.4

Aussi, dès lors que leur lieu de séjour n'a - sur une longue période - pas été connue des autorités, les intéressés ne remplissent pas l'une des conditions qui permettrait que l'art. 14 al. 2 LAsi puisse trouver application. Pour ce motif déjà, leur recours doit être rejeté.

E. 6.1

A ces considérations s'ajoutent le fait que la situation des intéressés ne revêt en rien un caractère à ce point exceptionnel. Ainsi, le fait que les recourants séjournent en Suisse depuis maintenant un peu plus de 15 ans ne suffit pas à lui seul à justifier un cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi. Comparé au nombre d'années passées par les intéressés dans leur pays d'origine (ils sont arrivés en Suisse alors qu'ils étaient âgés respectivement de 43 ans [pour A. _____] et de 41 ans [pour B. _____] et ont donc passé la grande majorité de leur vie en Turquie), la durée de leur séjour sur le territoire helvétique n'est pas particulièrement longue (cf. dans le même sens ATAF 2009/40 consid. 7.3). Il y a par ailleurs lieu de relever qu'à compter du 23 octobre 2003 - date de la décision de l'ODR rejetant leur demande d'asile - jusqu'à l'arrêt de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile du 26 mars 2004, le séjour des intéressés n'était que précaire (soit lié à l'effet suspensif du recours) et qu'à compter de la confirmation de la décision de refus par ledit arrêt en mars 2004, il ne résulte que d'une simple tolérance cantonale. Or, un séjour effectué sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité ; ces années ne peuvent dès lors être en principe prises en considération ou alors seulement d'une manière restreinte (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3 et ATAF 2007/44 consid. 5.2 et les réf. cit. ; Vuille/Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in: Cesla Amarelle [éd.], Pratiques en droit des mi-grations, L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, Berne 2012, p. 122).

E. 6.2

Sur le plan socio-professionnel, le Tribunal salue les efforts consentis par les recourants s'agissant de l'apprentissage du français et de l'allemand ainsi que ceux, consentis sur les plans social, professionnel et financier. Toutefois, sans vouloir minimiser les efforts d'intégration des intéressés, le Tribunal considère toutefois que l'on ne peut parler d'une intégration exceptionnelle et particulièrement poussée des intéressés constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi. Les recourants ne peuvent, en particulier, pas se prévaloir d'une ascension professionnelle remarquable justifiant d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. arrêt du TAF C-1044/2010 du 23 septembre 2010 dans lequel une telle ascension professionnelle avait été constatée par le Tribunal, cité dans Vuille/Schenk, op. cit., p. 128). En outre, il ressort du dossier que, au-delà des contacts et des liens d'amitié usuels que les intéressés ont noué pendant leur séjour en Suisse, ils ne sont pas particulièrement intégrés au tissu social helvétique et que, en particulier, ils ne participent pas à la vie sociale et associative locale.

E. 6.3

Dans l'examen de l'art. 14 al. 2 LAsi, il y a par ailleurs également lieu de tenir compte des possibilités de réintégration de la personne concernée dans son pays d'origine. En l'espèce, compte tenu du fait que les intéressés ont vécu la majeure partie de leur vie en Turquie, qu'ils sont en bonne santé et bénéficient d'expériences professionnelles dans différents secteurs (qui ne sont toutefois pas spécifiques au marché suisse), il y a lieu d'admettre que

leur réintégration professionnelle dans leur pays d'origine ne serait pas compromise. Par ailleurs, eu égard au fait que les intéressés ont quitté la Turquie comme ils étaient âgés de respectivement 43 et 41 ans, on peut s'attendre qu'ils soient en mesure de se recréer un cercle social sur place. Même si un retour dans leur pays d'origine ne sera certainement pas facile au départ pour les recourants, il y a lieu de conclure de ce qui précède que la réintégration dans leur pays d'origine n'est pas compromise.

E. 7.1

Les recourants ont également sollicité l'application de l'art. 8 CEDH, invoquant la protection de la vie privée.

E. 7.2

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu, contrairement à sa jurisprudence précédente, que la question du droit au respect de la vie privée (art. 8 par. 1 CEDH) devait être examinée dans le cadre d'une approche globale fondée sur l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.8, destiné à la publication). Selon cet arrêt, après un séjour régulier d'une durée de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites, que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays. En outre, même en cas de séjour en Suisse inférieur à dix ans, lorsque la personne en question peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée (« eine besonders ausgeprägte Integration »), le non renouvellement de son autorisation de séjour peut également, selon les circonstances, constituer une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par l'art. 8 CEDH (arrêt 2C_105/2017 consid. 3.9). Là également, cependant, l'accent est mis sur la légalité du séjour dont se prévaut la personne étrangère lorsqu'elle sollicite l'application de l'art. 8 CEDH au motif de la protection de sa vie privée. Or, il est manifeste que cette condition sine qua non n'est pas réalisée dans le présent cas, de sorte que les recourants ne sauraient tirer aucun avantage de l'art. 8 CEDH.

E. 7.3

Dans ces conditions, sur la base d'une approche globale, force est de constater que le refus de régulariser les conditions de séjour des intéressés ne procède pas d'une violation du droit au respect de leur vie privée consacré par l'art. 8 CEDH.

E. 7.4

Il y a dès lors lieu de conclure de ce qui précède que les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'une situation qui justifierait la reconnaissance d'un cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi. Si cette appréciation peut apparaître sévère au regard des efforts indéniables entrepris par les recourants pour s'intégrer en Suisse, elle se justifie toutefois s'agissant d'une disposition dérogatoire et au caractère exceptionnel, telle que l'art. 14 al. 2 LAsi, dont les conditions doivent être appréciées de manière restrictive.

E. 8

En conséquence, l'autorité inférieure a rendu une décision conforme au droit en refusant de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. art. 49 PA). Partant, le recours est rejeté. Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte tenu du

comportement adopté par les recourants (soustraction à une décision de renvoi et poursuite du séjour en Suisse), ceux-ci sont majorés. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.